

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3
ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S N° RG 14/09304

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 11/15028

APPELANT

Monsieur Daniel Z
PARIS
né le à PARIS (75015)

Représenté par Me Jérôme CREPIN, avocat au barreau d'AMIENS

Substitué par Me Guy PECHEU, avocat au barreau de PARIS, toque C1120

INTIMÉE

SA TURF ÉDITIONS anciennement ÉDITIONS EN DIRECT
145 Avenue Archimède - Batiment B CS 80571
AIX EN PROVENCE
N° SIRET B06 780 493 0

Représentée par Me Martine RIOU, avocat au barreau de PARIS, toque P0053

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Juin 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère
Madame Laurence SINQUIN, Conseillère
Greffier : Mme Sylvie FARHI, lors des débats
ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Madame Sylvie FARHI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Z, journaliste, a collaboré à compter du 1er mai 1984 pour la société les Éditions en direct, aujourd'hui dénommée la société TURF ÉDITIONS, en qualité de pigiste.

Par jugement rendu le 25 juin 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la société TURF ÉDITIONS à régler à Monsieur Z les sommes suivantes :

17'280 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article L 7112-3 du code du travail,

1000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation du droit à l'image, 1000 euros au titre du droit individuel à la formation

1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

ordonné la remise des documents sociaux conformes, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de participation aux bénéfices, et a condamné Monsieur Z à payer à la société TURF ÉDITIONS une somme de 2880 euros à titre de trop-perçu, outre débouté les parties du surplus de leurs demandes,

Monsieur Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe social de la cour le 4 août 2014.

Par conclusions visées au greffe le 11 juin 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur Z demande la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société TURF ÉDITIONS et juger que les parties étaient liées par un contrat de travail, son infirmation pour le surplus et statuant à nouveau :

la nullité de l'accord du 28 janvier 2003, la condamnation de la société TURF ÉDITIONS à lui régler la somme de 40'154,40 euros à titre de rappel de salaire, la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur et la condamnation de la société TURF ÉDITIONS à lui verser les sommes suivantes :

27'648 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 24'438,60 euros à titre d'indemnité légale de licenciement et subsidiairement 17'280 euros à titre d'indemnité légale de licenciement Il demande également de voir déclarer bien fondée sa demande d'indemnisation de la clause de cession et à titre principal voir fixer à 24'438,60 euros le montant alloué au visa des articles L 1712-3 et suivants du code du travail et subsidiairement la confirmation de la décision qui lui a alloué une indemnité de 17'280 euros

Il sollicite également la condamnation de la société TURF ÉDITIONS à lui régler la somme de 45'000 euros à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice moral, et en application de l'article 23 de la convention collective nationale des journalistes, relatif à la prime d'ancienneté, l'infirmation du jugement en ce qu'il l' a condamné à restituer la somme de 2880 euros à titre de trop perçu et à titre principal la condamnation de la société TURF ÉDITIONS à lui régler la somme de 76'248,95 euros et au cas où la prescription serait

retenue, à 23'461 euros, subsidiairement, la somme de 65'019,13 euros et 14'745,60 euros dans l'hypothèse où la prescription serait retenue.

Monsieur Z sollicite enfin la condamnation de la société TURF ÉDITIONS à lui payer la somme de 2500 euros au titre du non-respect du droit au droit individuel à la formation et 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 11 juin 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société TURF ÉDITIONS anciennement ÉDITIONS EN DIRECT demande à titre principal de voir juger que Monsieur Z n'a pas la qualité de salarié, l'infirmité du jugement et le rejet de toutes ses demandes, subsidiairement la confirmation du jugement et en tout état de cause la condamnation de Monsieur Z à lui régler la somme de 5000 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déférée et aux dernières conclusions échangées en appel.

MOTIFS

-Sur la relation de travail

En vertu de l'article L 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

L'article L 7111-3 vient préciser qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

En l'espèce, il ressort des extraits des journaux Tiercé magazines produits aux débats que Monsieur Z a effectué régulièrement au profit de cette publication des pronostics hippiques, de 1984 à 2010, ce, en même temps qu'il collaborait avec d'autres supports dont France Télévisions en tant que journaliste sportif, Des bulletins de salaire lui étaient délivrés visant des congés payés et une prime de 13e mois, sa rétribution ayant varié passant à 960 euros à compter de janvier 2003 (lettre de La société TURF ÉDITIONS du 28 janvier 2003 contresignée par Monsieur Z), Il s'en déduit, dans les termes d'ores et déjà relevés par le premier juge, une présomption de salariat,

Il appartient dans ces conditions à la société TURF ÉDITIONS, qui conteste l'existence d'une relation salariée, de renverser cette présomption, A cet égard, l'intimée fait valoir que les relations contractuelles entre les parties consistaient en une simple présence de la photographie de Monsieur Z associée à son nom dans une de ses publications, six fois par semaine, sans autre prestation pour les titres des Éditions en direct, qu'il ne réalisait aucun article et aucune prestation de travail, qu'il n'était astreint à aucune production ou emploi du temps ;

Cependant, il est produit aux débats des articles, extraits de journaux Tiercé magazines, visant des pronostics de tiercé accompagnés de commentaires de Monsieur Z sans que la société TURF ÉDITIONS ne justifie que ces articles n'auraient pas été rédigés par l'intéressé, La société TURF ÉDITIONS explicite par ailleurs dans son courrier du 28 janvier 2003 que le montant des rémunérations de Monsieur Z correspondait à la fois à sa collaboration effective et à la valeur de son image médiatique,

Il ne peut donc être retenu, comme l'énonce la société TURF ÉDITIONS, que la relation contractuelle consistait en une simple présence de la photographie de Monsieur Z associée à son nom;

Étant constaté que la société intimée ne justifie d'aucun élément permettant de renverser la présomption de l'article L 7112-1 du code du travail, qu'elle ne justifie notamment pas d'un défaut d'instruction, d'orientation ou de directive de sa part vis à vis de Monsieur Z, le jugement du conseil de Prud'hommes a lieu d'être confirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties.

- sur l'accord du 28 janvier 2003 et les rappels de salaire consécutifs

Monsieur Z fait ici valoir que cet accord réduisant le montant de la rémunération a été obtenu sous la contrainte et la menace d'un licenciement au surplus sans qu'aucune copie ne lui ait été remise, Il sollicite en conséquence de voir dire que son consentement a été vicié et que l'accord est nul,

Cependant, et ainsi que le retient le premier juge après avoir énoncé les termes de cet accord lequel vise un nouveau montant de pège et des dommages et intérêts en contrepartie, l'intéressé ne fournit ici aucun élément établissant la réalité d'une contrainte ni la menace d'un licenciement, étant par ailleurs relevé qu'il n'a jamais remis en cause cet accord durant une période de huit années et qu'il n'est fait référence à aucune rupture éventuelle de la relation de travail lors de sa signature, Par ailleurs, le jugement de première instance a lieu d'être confirmé en ce qu'il a retenu qu'au vu du salaire mensuel passé à 960 euros compte tenu d'une moindre valeur de l'image médiatique de Monsieur Z lequel n'avait plus de présence à l'antenne, l'indemnité forfaitaire allouée d'un montant de 6000 euros n'est pas dérisoire, les bulletins de salaire produits visant une rémunération mensuelle antérieure de 1629 euros;

Ce jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'accord litigieux, la demande de rappel de salaire étant donc écartée

- sur la rupture du contrat de travail

Il est rappelé que les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire sollicitée à ses torts par Monsieur Z doivent être d'une gravité suffisante, que dans ce cas, la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Monsieur Z fait ici valoir qu'employé depuis le 1er mai 1984 au sein de La société TURF ÉDITIONS pour réaliser à titre exclusif les pronostics au sein du journal TIERCE MAGAZINE avec interdiction de travailler au sein des journaux concurrents, l'employeur qui a mis fin unilatéralement à l'exclusivité à laquelle était tenu le salarié a procédé à une

modification du contrat de travail, le refus de l'intéressé devant entraîner la résiliation de ce dernier;

Il convient cependant de constater que le caractère exclusif de la collaboration de Monsieur Z avec La société TURF ÉDITIONS n'est justifiée par aucune des pièces produites, aucun élément ne venant établir que Monsieur Z se serait vu, ainsi que l'énonce son conseil, interdire de collaborer avec d'autres médias hippiques, Il doit par ailleurs être observé que tant en septembre et décembre 2010 qu'en février 2011, il a été proposé à Monsieur Z d'effectuer pour d'autres quotidiens la même prestation portant sur des pronostics hippiques ce, suivant une rémunération identique voire supérieure, qu'il n'est pas justifié, dans ces conditions d'une modification du contrat de travail avec La société TURF ÉDITIONS,

En l'absence de la justification de manquements de l'employeur d'une gravité suffisante, la demande de résiliation judiciaire de la relation de travail doit donc être écartée.

- sur la clause de cession

Monsieur Z a fait en l'espèce valoir le 12 novembre 2013 la clause de cession visée à l'article L 7112-5 du code du travail compte tenu de la cession des titres des Éditions en direct;

Les relations entre les parties s'en sont trouvées rompues le 31 décembre 2013, Le premier juge a ici fait une juste application des termes de l'article L 7112-3 du code du travail et sera suivi en ce qu'il a condamné La société TURF ÉDITIONS à payer à Monsieur Z la somme de 17280 euros à titre d'indemnité,

- sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

La demande de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur a été ici écartée, La suppression de la rubrique des pronostics au sein du journal Tiercé Magazines s'est accompagnée de propositions faites au salarié visant un travail comparable dans d'autres quotidiens,

La relation de travail a été rompue à la suite de la mise en oeuvre de la clause de cession par le salarié, Dans ces conditions, le premier juge doit être suivi en ce qu'il a retenu que seule l'utilisation de l'image de Monsieur Z par le journal 'le Favori' pendant deux semaines après la cessation du contrat de travail laquelle lui a causé un préjudice moral doit conduire à lui voir allouer la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts.

- sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Monsieur Z fonde sa demande sur l'article 23 de la convention collective nationale des journalistes professionnels, L'accord du 7 novembre 2008 étendu par arrêté ministériel du 11 octobre 2010 précise les règles d'application aux pigistes des dispositions de la convention collective des journalistes et du code du travail dans certains domaines dont la prime d'ancienneté,

Cet accord vise qu'il n'est pas applicable aux journalistes pour lesquels la pige est le complément d'un contrat à durée indéterminée à temps complet, La justification d'un tel contrat liant Monsieur Z à un autre employeur n'est cependant pas apportée aux débats,

Il n'exclut pas l'application au journaliste professionnel qu'est Monsieur Z les termes des articles 22 et 23 de la convention collective dont celui-ci demande l'application, Aux termes des articles 22 et 23, les salaires correspondant aux qualifications professionnelles doivent en effet être majorés de la prime d'ancienneté, dès lors que les salariés remplissent les conditions d'ancienneté prévues . Il est constant que ces appointements représentent la somme minimum que chacun doit percevoir pour la durée d'un mois de travail normal. Il en résulte que la prime d'ancienneté, calculée pour le pigiste par référence au SMIC, s'ajoute au salaire de base de l'intéressé, quel que soit son montant.

Compte tenu de la prescription applicable et d'une saisine du conseil de Prud'hommes de 27 octobre 2011, La société TURF ÉDITIONS sera condamnée à payer à Monsieur Z la somme de 14 745,60 euros dans les termes sollicités à titre subsidiaire.

L'intéressé ne justifiant pas d'un préjudice lié au défaut de bénéfice du droit individuel à la formation pendant l'exécution de la relation de travail, la demande de ce chef a lieu d'être écartée.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Confirme le jugement déféré excepté en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande de prime d'ancienneté et condamné La société TURF ÉDITIONS anciennement ÉDITIONS EN DIRECT à payer la somme de 1000 euros au titre du non respect du DIF, Statuant à nouveau et y ajoutant,

Rejette la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur,

Condamne La société TURF ÉDITIONS à payer à Monsieur Z la somme de 14 745,60 euros au titre de la prime d'ancienneté avec intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2011,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société TURF ÉDITIONS à payer à Monsieur Z en cause d'appel la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les autres demandes,

Condamne la société TURF ÉDITIONS aux dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT